



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Société STEF  
Commune de Le Plessis Belleville**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 4 avril 2008 à la société SLF LE PLESSIS BELLEVILLE pour l'exploitation d'un entrepôt frigorifique à l'adresse suivante 19 avenue des Meuniers 60330 Le Plessis Belleville, et notamment la disposition suivante de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2008 :

*« Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum : ... 4 poteaux incendie de débit unitaire 130 m<sup>3</sup>/h implantés aux 4 angles du site (1 au nord-ouest du site, 1 au nord-est du site, 1 au sud-est du site et 1 au sud-ouest de la cour) » ;*

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2012 donnant récépissé à la société STEF Logistique de sa déclaration de changement d'exploitant du 27 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 11 octobre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 31 août 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :  
Selon le rapport de la société Johnson Controls du 9 août 2021, dont une copie a été remise en séance, les débits en simultané aux 4 poteaux d'incendie sont de 80 m<sup>3</sup>/h, soit inférieurs au débit requis de 130 m<sup>3</sup>/h.
2. L'insuffisance de moyens en eaux d'extinction est susceptible de complexifier l'action des services d'incendie et de secours en cas d'incendie, et ralentir et de rendre moins efficace leur intervention ;

3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où, un retard dans l'intervention des services d'incendie et de secours pour combattre l'incendie, étant entendu que chaque minute perdue dans la gestion d'un tel sinistre, compromet les chances de circonscrire et éteindre rapidement l'incendie. L'incendie n'en serait que plus important et ainsi aggraverait les dommages sur l'environnement puisque le panache de fumées et les retombées seraient plus importantes ;

4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société STEF LOGISTIQUE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société STEF Logistique exploitant un entrepôt frigorifique de la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE à l'adresse suivante 19 avenue des Meuniers 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la disposition suivante de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2008 :

*« Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum : ... 4 poteaux incendie de débit unitaire 130 m<sup>3</sup>/h implantés aux 4 angles du site (1 au nord-ouest du site, 1 au nord-est du site, 1 au sud-est du site et 1 au sud-ouest de la cour) »*

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens ; 14 rue Lemerchier 80000 Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Le Plessis Belleville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Le Plessis belleville fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

**Article 5 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Le Plessis Belleville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **- 9 NOV. 2021**

Pour la Préfète et par Délégation,  
le Secrétaire Général

  
Sébastien LIME

**Destinataires :**

Société STEF

Monsieur le Maire de Le Plessis Belleville

Monsieur le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. le Chef du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise

